



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du PLU de Louvois (commune
déléguée de Val-de-Livre) (51)**

n°MRAe 2022AGE69

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la commune nouvelle de Val-de-Livre pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Louvois (51). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 04 août 2022. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de la Marne.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Val de Livre se situe dans le département de la Marne (51). Elle est issue de la fusion de la commune de Louvois² avec la commune de Tauxières-Mutry. Elle appartient à la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne³ et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER).

Le projet de révision allégée porte sur le reclassement de 12,08 ha de zone agricole (A) :

- 2,19 ha de zone naturelle (N) ;
- 2,67 ha de zone naturelle de loisirs (NL) ;
- 0,61 ha de zone agricole réservée au maraîchage constructible (Ama) ;
- 6,60 ha de zone agricole inconstructible (Am).

La collectivité souhaite permettre la réalisation du projet « FISE FARM »⁴ autour d'équipements sportifs et de l'agriculture. Il comprend d'une part la création d'une ferme urbaine et nourricière et d'autre part la création de 3 aires de pratiques pour les VTT, BMX, rollers, trottinettes, skateboards. Une partie du site serait en accès libre. Alors que le projet affiche des besoins en stationnement estimés à 16 véhicules maximum, l'Ae relève que le projet comporte 2 aires de stationnement de 61 places chacune. La collectivité met en avant d'une part le contexte des Jeux Olympiques 2024 (le site est candidat pour devenir un centre de préparation aux jeux) et d'autre part entend enclencher une dynamique d'entrepreneuriat⁵ *via* l'agriculture et la présence de bureaux disponibles et d'un incubateur agronome.

L'Ae s'interroge sur le contenu exact du projet, la collectivité affirmant que les équipements ne sont pas destinés à accueillir des compétitions. Pour autant, le stationnement projeté est en inadéquation avec les besoins affichés et le règlement du sous-secteur NL permet la création de commerces.

L'Ae regrette que le dossier n'ait pas exploré la piste de mobilisation de friches éventuellement disponibles ou de terrains déjà artificialisés à l'intérieur d'une zone d'équipements publics de la commune ou d'autres communes de l'intercommunalité.

À proximité immédiate de l'emprise du projet, se situent le site Natura 2000⁶, ZSC « Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁷ (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés ». La commune est par ailleurs incluse dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims. L'Ae ne rejoint pas les conclusions d'absence d'incidences sur le site Natura 2000. En effet, l'impact de l'afflux des utilisateurs des équipements sportifs, notamment sur les sentiers environnants, n'a pas été correctement évalué. Par ailleurs, le dossier n'a pas tenu compte du réservoir de biodiversité des milieux boisés avec un objectif de préservation identifié au Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) Champagne-Ardenne. De plus, les impacts du projet sur l'espèce protégée de la Pie grièche (travaux, dérangement, pollution lumineuse, ...) n'ont pas été suffisamment pris en compte.

2 Composée à l'origine de 3 anciens groupes d'habitation dont le hameau de la Neuville en Chaillois (source site internet Val de Livre, <http://val-de-livre.fr/historique-louvois/>)

3 14 communes, 14 507 habitants (INSEE 2019).

4 L'Ae signale qu'une demande d'examen au cas par cas a été déposée pour le projet le 06 octobre 2022. Une décision statuant sur la soumission ou non du projet à étude d'impact est attendue pour le 10 novembre 2022 au plus tard.

5 L'entrepreneuriat désigne l'action d'entreprendre, de mener à bien un projet. Le terme entreprendre signifie créer une activité (économique) pour atteindre un objectif, répondre à un besoin.

6 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

7 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

La zone d'étude est concernée par deux risques naturels que le dossier n'a pas traité. Il s'agit du risque lié aux glissements de terrain pour lequel un plan de prévention des risques naturels glissement de terrain a été approuvé le 05 mars 2014. Le sous-secteur Am est impacté et le règlement doit en tenir compte notamment pour le rejet des eaux pluviales. La zone d'étude est également concernée par un aléa moyen à fort de retrait gonflement des argiles.

Le dossier mérite d'être complété sur les dispositifs de production d'énergie renouvelable qu'elle entend mettre en place, et sur les impacts du trafic sur la qualité de l'air compte-tenu de l'importance des aires de stationnement projetées.

Afin de mieux appréhender l'empreinte visuelle de ce type d'installations, le dossier gagnerait à comprendre une étude paysagère de qualité.

L'analyse de compatibilité avec les documents d'ordre supérieur SCoTER et SRADDET Grand Est n'a pas été menée et mérite d'être complétée. Les règles du SRADDET qui concernent plus directement la révision allégée (règle n° 8 sur la trame verte et bleue, règle n°16 sur la réduction de la consommation foncière et n°17 sur l'optimisation du foncier mobilisable) sont à prendre en compte.

Enfin, il convient de compléter le dossier par le résumé non technique et la mise à jour des indicateurs environnementaux en lien avec la révision allégée.

Les principaux enjeux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- les risques naturels.

L'Ae recommande principalement à la collectivité de :

- ***préciser la consistance exacte du projet et, le cas échéant, le reconsidérer ou mettre en adéquation le projet de révision allégée avec le projet (réduction des aires de stationnement, préservation des éléments de paysage identifiés au PLU, interdiction des commerces, ...)*** ;
- ***compléter le dossier par une analyse de compatibilité complète avec les documents de rang supérieur (SCoTER, SRADDET)*** ;
- ***compléter le volet nature de l'évaluation environnementale stratégique et notamment l'étude d'incidences Natura 2000, en étudiant les impacts potentiels liés à l'affluence des utilisateurs des équipements sportifs et de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser »*** ;
- ***compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables (recherche de terrains déjà artificialisés, disponibilité dans les zones d'équipement public communale ou intercommunale, ...) permettant notamment de réduire la consommation foncière, l'artificialisation des sols et de s'inscrire dans la trajectoire de -50 % de la Loi Climat et Résilience*** ;
- ***le cas échéant, reconsidérer la localisation du projet.***

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé.

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁸ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁹ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT¹⁰, SRCAE¹¹, SRCE¹², SRIT¹³, SRI¹⁴, PRPGD¹⁵).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁶ (PLU(i)¹⁷ ou CC¹⁸ à défaut de SCoT), PDU¹⁹, PCAET²⁰, charte de PNR²¹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

8 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

9 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

10 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

11 Schéma régional climat air énergie.

12 Schéma régional de cohérence écologique.

13 Schéma régional des infrastructures et des transports.

14 Schéma régional de l'intermodalité.

15 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

16 Schéma de cohérence territoriale.

17 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

18 Carte communale.

19 Plan de déplacements urbains.

20 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

21 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. La collectivité

La commune de Louvois²² (51) a fusionné au 1^{er} janvier 2016 avec la commune de Tauxières-Mutry créant la nouvelle commune de Val de Livre²³. Elle est située dans le département de la Marne à environ 15 km au nord-est d'Épernay et 27 km au nord-ouest de Châlons-en-Champagne. Elle fait partie de la communauté de communes de la Grande Vallée de la Marne²⁴.

1.2. Le projet

La commune de Val-de-Livre a saisi la MRAe pour avis sur la procédure de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Louvois prescrite en date du 28 janvier 2022 et relative au PLU approuvé le 04 avril 2011. L'objet de cette procédure est la réduction d'une zone agricole (A) de 12,08 ha au profit de :

- 2,19 ha de zone naturelle (N) ;
- 2,67 ha de zone naturelle de loisirs (NL) ;
- 0,61 ha de zone agricole réservée au maraîchage constructible (Ama) ;
- 6,60 ha de zone agricole inconstructible (Am).

La collectivité souhaite permettre l'implantation du projet « FISE FARM » autour du sport et de l'agriculture, porté par deux partenaires privés : HURRICANE Group, créateur de la tournée internationale FISE²⁵ et LANDESTINI²⁶, organisation à but non lucratif autour de l'agriculture.

Le projet « FISE FARM » comprend d'un côté la création d'une ferme urbaine pédagogique et nourricière, autour du maraîchage et d'un autre côté la création d'aires de pratiques pour les VTT, BMX, rollers, trottinettes, skateboards. Un skatepark couvert de 1 600 m² est prévu ainsi qu'une piste en terre battue et un Pumptrack²⁷ aérien qui serait en accès libre.



Illustration 1: Plan de masse du projet - source dossier

22 Composée à l'origine de 3 anciens groupes d'habitation dont le hameau de la Neuville en Chaillois (source site internet Val de Livre, <http://val-de-livre.fr/historique-louvois/>).

23 607 habitants (INSEE 2019).

24 14 communes, 14 507 habitants (INSEE 2019).

25 Le "FISE", Festival international des sports extrêmes, a été développé et décliné en France et à l'international pour devenir la référence des manifestations basées sur les sports urbains dits extrêmes (BMX Freestyle Park, Roller, Skateboard, Trottinette Freestyle, BMX Flatland etc.), source site internet FISE : <https://www.fise.fr/fr>

26 Landestini est un fonds de dotation et une association à but non lucratif, qui a pour mission de reconnecter les humains à la terre, la nature, la ruralité, et de contribuer à la préservation et à la diversité du vivant. Ses trois axes d'action s'articulent autour de l'éducation, l'engagement via le sport et l'entrepreneuriat. Et ses trois thèmes principaux sont l'alimentation, l'agriculture et la biodiversité. Source site internet Landestini : <https://landestini.org/presentation/>

27 Le pumptrack est un parcours en boucle fermée, constitué de plusieurs bosses consécutives et de virages relevés, et peut être utilisé avec différents équipements sportifs, dont les VTT ou les BMX. Les matériaux utilisables pour construire un pumptrack sont la terre, le béton, l'asphalte, le bois ou la fibre de verre. (source wikipédia).

Alors que le dossier met avant le peu de véhicules (16 au total) attendus, l'Ae relève que le projet comporte 2 aires de stationnement de 61 places chacune, soit 122 places au total. L'Ae s'interroge sur les places de stationnement en totale inadéquation avec les besoins affichés, d'autant plus que le dossier indique que le site n'a pas vocation à accueillir de compétitions.

La collectivité met en avant le contexte des Jeux Olympiques 2024 et celui du Plan vélo 2022-2028 de la Région Grand Est²⁸ pour justifier ce projet. Elle précise que la commune est retenue comme « Terres de Jeux 2024 » et le site candidate en tant que centre de préparation aux Jeux. Par ailleurs, la commune avance que l'activité de maraîchage projetée, associée aux bureaux disponibles et à « l'incubateur agronome²⁹ » situé en zone UH à proximité, vont permettre de dynamiser l'économie rurale et créer des emplois, dans une dynamique d'entrepreneuriat³⁰ via l'agriculture.

L'Ae signale qu'une demande d'examen au cas par cas³¹ a été déposée pour le projet³² le 06 octobre 2022. Une décision statuant sur la soumission ou non du projet à étude d'impact est attendue pour le 10 novembre 2022 au plus tard.

Le terrain d'assiette du projet se situe au hameau de la Neuville en Chaillois en zone agricole (A). Il est desservi par un chemin bordé d'une haie d'arbres à hautes tiges. Selon l'inventaire CORINE Land Cover³³ (CLC) 2018, le terrain est composé de terres cultivées, de terres arables et de forêt de feuillus.

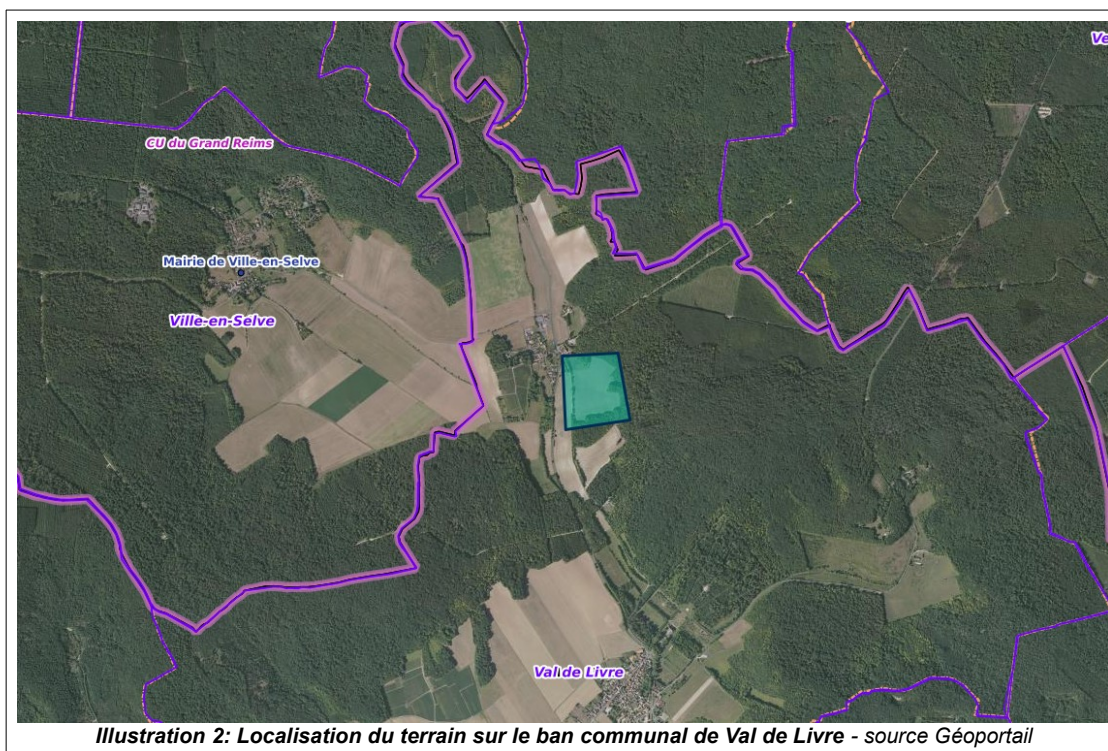


Illustration 2: Localisation du terrain sur le ban communal de Val de Livre - source Géoportail

La zone d'étude est ceinte par la forêt de la Montagne de Reims en périphérie nord, nord-est et de façon plus éloignée au sud-est. La limite ouest est bordée par une haie protégée en tant qu'élément remarquable du paysage pour des raisons écologiques. La zone d'étude se situe en

28 <https://www.grandest.fr/plan-velo-2022-2028/>

29 Permis de construire en cours d'instruction, pas de définition de la notion d'incubateur agronome

30 L'entrepreneuriat désigne l'action d'entreprendre, de mener à bien un projet. Le terme entreprendre signifie créer une activité (économique) pour atteindre un objectif, répondre à un besoin.

31 application des dispositions R. 122-3 du code de l'environnement

32 2 aires de stationnement et 3 équipements sportifs

33 CORINE Land Cover (CLC) est un inventaire biophysique de l'occupation des sols et de son évolution. CLC est produit dans le cadre du programme européen d'observation de la terre Copernicus (39 États européens).

toute proximité de la zone Natura 2000³⁴ ZSC « Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés », par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique³⁵ (ZNIEFF) de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims (versant sud) et étangs associés » (voir point 3.2). La commune est par ailleurs incluse dans le périmètre du Parc naturel régional (PNR) de la Montagne de Reims.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- les risques naturels.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune est couverte par le Schéma de cohérence territoriale d'Épernay et sa région (SCoTER) approuvé le 05 décembre 2018, pour lequel la MRAe a émis un avis le 1^{er} juin 2018³⁶. Le dossier de révision allégée ne comporte pas d'analyse de sa compatibilité avec le SCoTER. La commune de Val de Livre est identifiée comme commune active au sein du DOO³⁷. Il contient des dispositions sur la préservation de la fonctionnalité écologique, sur les éléments maillant les territoires (orientation 1.1).

De plus, bien que cela ne soit pas obligatoire la commune étant couverte par un SCoT, le dossier aurait pu présenter une analyse de compatibilité avec les différentes règles du SRADDET Grand Est approuvé le 24 janvier 2020, notamment en matière de réduction de la consommation foncière³⁸. Le dossier aurait gagné à intégrer une recherche de sites mobilisables en densification ou en reconversion de friches, suivant ainsi les dispositions de la règle n°17 du SRADDET « Optimiser le potentiel foncier mobilisable » et contribuer par ailleurs à la réduction de sa consommation foncière. L'Ae rappelle également à la collectivité les dispositions de la règle n°8 relative à la préservation de la trame verte et bleue.

L'Ae recommande de compléter le rapport par l'analyse de compatibilité du projet de révision allégée avec les orientations et objectifs du DOO du SCoTER et avec les règles et objectifs du SRADDET, suivant les conclusions de revoir, le cas échéant, le projet de révision allégée.

Le dossier ne comporte pas d'analyse de solutions alternatives, notamment dans un souci de lutte contre l'artificialisation des sols : par exemple, réflexion sur les possibilités de créer ce type d'installations sur une surface déjà artificialisée, recensement de friches qui pourraient les accueillir. La réalisation de ce type d'installations sportives implique une artificialisation des sols que ce soit pour le site couvert ou due aux matériaux utilisés pour le site de pumptrack.

L'Ae recommande de compléter le dossier par une analyse des espaces mobilisables, notamment ceux déjà artificialisés, avant d'envisager de transformer une partie de la zone agricole pour y réaliser des activités de loisirs et d'artificialiser le sol. Suivant le résultat de l'analyse précitée, l'Ae recommande de reconsidérer le projet portant sur la création d'équipements sportifs.

34 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

35 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.

Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

36 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age31v2.pdf

37 Document d'orientation et d'objectifs.

38 La règle n° 16 du SRADDET fixe un objectif de réduction de 50 % de la consommation foncière (pour le résidentiel et les activités) par rapport à une période de référence de 10 ans.

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

En dépit d'un classement en zone N et de l'association avec un projet de maraîchage qui peuvent présenter un intérêt environnemental, le dossier ne comporte pas d'éléments justifiant de la nécessité de prélever 4,86 ha sur des terres agricoles afin d'y réaliser 2 aires de stationnement et 3 équipements sportifs. De plus, le règlement de la zone N étant particulièrement ouvert en ce qu'il permet la réalisation de commerces sans aucune condition, le projet de révision ouvre la possibilité à une consommation (et artificialisation) d'espaces agricoles injustifiée.

Loi Climat et Résilience

Par ailleurs, l'Ae attire l'attention de la collectivité sur les dispositions de la Loi Climat et Résilience qui impose une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière dans les dix prochaines années par rapport aux dix dernières. Selon les données issues du portail ministériel de l'artificialisation³⁹, 2 ha du territoire ont été consommés entre 2011 et 2021. Ainsi, le projet de révision allégée portant sur une superficie 12,08 ha à usage agricole, va engendrer l'artificialisation de près de 2 500 m²⁴⁰ pour les installations sportives, sans compter les surfaces affectées au stationnement.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **compléter le dossier par une analyse des solutions de substitution raisonnables, notamment sur des friches, des terrains déjà artificialisés, des surfaces disponibles dans les zones d'équipement communales voire intercommunales, et le cas échéant, reconsidérer le projet à cet endroit ;**
- **s'assurer que son projet s'inscrit dans les dispositions de la Loi Climat et Résilience lui permettant de tendre vers une baisse minimale de 50 % de la consommation foncière dans les 10 prochaines années.**

3.2. Natura 2000, biodiversité ordinaire, trame verte et bleue (TVB), zones humides

Natura 2000

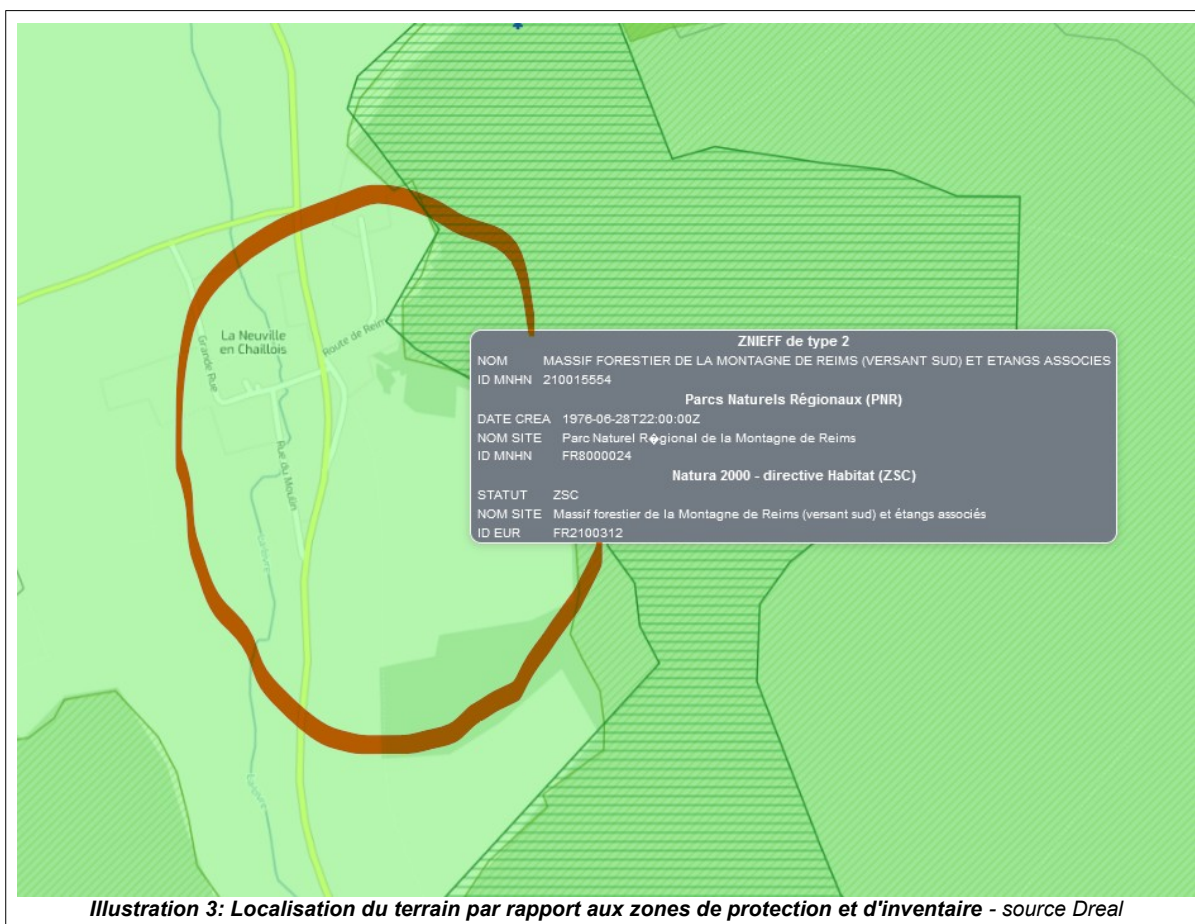
L'emprise du projet se situe à proximité immédiate de la zone Natura 2000, ZSC « Massif forestier de la Montagne de Reims, versant sud, et étangs associés ».

Le dossier comporte une étude d'incidences Natura 2000 concluant à l'absence d'incidences. L'Ae ne rejoint pas cette conclusion compte-tenu du dérangement potentiel par l'afflux de VTTistes et autres pratiquants de vélos et de leur orientation sur les sentiers environnants. Le dossier se contente d'indiquer que l'accueil sera limité (3 équipes sportives et des pratiquants ayant un accès libre au pumptrack pour un total de 16 voitures au plus) et n'impactera pas les espèces présentes dans le site Natura 2000. L'importance des installations (pour rappel : structure couverte scénographique de 1 600 m² et 2 aires en extérieur et 122 places de stationnement projetées) tend à démontrer que le public attendu est bien supérieur à ce qui est avancé.

L'Ae recommande à la collectivité de clarifier son projet notamment en termes d'affluence et de compléter en conséquence l'étude d'incidences Natura 2000, de décliner la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » et le cas échéant de reconsidérer la localisation du projet.

39 Le portail de l'artificialisation analyse les données de la consommation d'espace en se basant sur le registre foncier. <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

40 Une aire de pratique totalement en enrobé sur près de 500 m², une autre en partie (400 m² sur 4 000 m²). Le dernier équipement est composé d'une structure scénique couverte d'une surface de 1 600 m².



L'Autorité environnementale rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Les zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont présentes sur le territoire communal. La plus proche se situe en bordure de la zone d'étude : il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Massif forestier de la Montagne de Reims, versant sud, et étangs associés ». Elle recouvre la zone Natura 2000 du même nom. Le dossier a totalement occulté la présence de la ZNIEFF de type 2.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter le dossier par les éléments relatifs à la présence de la ZNIEFF de type 2 et de décliner la séquence dite ERC et suivant les conclusions de reconsidérer la localisation du projet.

Biodiversité ordinaire et TVB

Le terrain est bordé par une haie arbustive, classée comme élément remarquable du paysage selon les dispositions de l'article L.151-23⁴¹ du code de l'urbanisme. Cet article vise à protéger des éléments du paysage pour des motifs d'ordre écologique. Le dossier affirme sans apporter d'éléments justificatifs que des trouées peuvent être réalisées pour permettre l'accès au terrain. Outre le fait que le dossier n'apporte aucun élément permettant d'étayer cette affirmation, les percées projetées (selon le plan joint au dossier) sont d'une importance telle que la haie est quasiment réduite aux 2/3, pour permettre non seulement plusieurs accès au site mais également des aires de stationnement. L'Ae s'interroge sur les voies d'accès actuelles au terrain. Celui-ci étant cultivé, cela laisse supposer qu'il bénéficie déjà d'un accès et qu'il n'apparaît pas nécessaire de détruire une haie protégée au titre de l'article L.151-23 dont l'intérêt écologique a été reconnu.

L'Ae recommande à la collectivité de tenir compte des dispositions de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme, de ne pas porter atteinte à la haie bordant le terrain, de supprimer les « trouées » projetées et aires de stationnement, et enfin d'adapter le projet aux contraintes du terrain et non le terrain au projet.

De plus, la zone d'étude est concernée par un réservoir de biodiversité des milieux boisés, avec objectif de préservation, de la trame verte et bleue du SRCE Champagne-Ardenne intégré au SRADDET Grand Est. Le dossier ne l'évoque pas. L'Ae rappelle que la règle n°8 du SRADDET demande de préserver la trame verte et bleue.

L'Ae recommande à la collectivité de localiser la zone d'étude vis-à-vis de la trame verte et bleue, de prendre en compte les objectifs de préservation affichés au SRCE dans le respect des dispositions de la règle n°8 du SRADDET, de décliner la séquence ERC et suivant les conclusions de reconsidérer le projet.

Enfin, un enjeu relatif à la Pie grièche a été identifié. Les impacts potentiels de ce projet et de ses diverses composantes (travaux, afflux, pollution lumineuse, ...) nécessitent d'être précisés et mieux étudiés. Si les impacts ne peuvent être évités ou réduits, des mesures compensatoires pourraient s'avérer nécessaires ainsi qu'un dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier en étudiant l'ensemble des impacts potentiels sur l'espèce protégée de la Pie grièche et d'attirer l'attention des futurs porteurs de projet sur la nécessité d'étudier l'impact sur l'environnement de leurs projets.

Les zones humides

Le dossier comporte une expertise zone humide qui conclut à l'absence de zone humide sur la zone d'étude. L'Ae n'a pas d'observations particulières à ce sujet.

41 Article L.151-23 code de l'urbanisme : « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

3.3. Les zones naturelles et agricoles



Illustration 4: Zonage modifié - source dossier

Sur les 12,08 ha classés actuellement en zone agricole (A), 2,19 ha sont reclassés en zone naturelle (N), zone naturelle et forestière, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages. Bien que le dossier ne le définisse pas tel quel, le sous-secteur NL de 2,67 ha en zone naturelle est un STECAL « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées ». Il a été créé pour accueillir 3 équipements sportifs (aires de pratiques pour les VTT, BMX, rollers, trottinettes, skateboards). 2 sont prévus en extérieur, pour l'un ouvert au public et réalisé totalement en enrobés (près de 500 m²), pour l'autre en partie en enrobés (400 m² sur 4 000 m²).

Le dernier équipement est composé d'une structure scénique couverte d'une surface de 1 600 m². L'Ae s'interroge une nouvelle fois sur la consistance exacte du projet en constatant que le règlement de la zone NL permet la réalisation de commerces.

Au niveau du secteur agricole (A), 6,60 ha sont affectées au sous-secteur Am, zone agricole inconstructible destinée aux activités de maraîchage et 0,61 ha au sous-secteur Ama constructible destinée aux activités de maraîchage.

L'Ae recommande à la collectivité une nouvelle fois de clarifier son projet et de retirer du règlement de le sous-secteur zone NL la possibilité de réaliser des commerces.

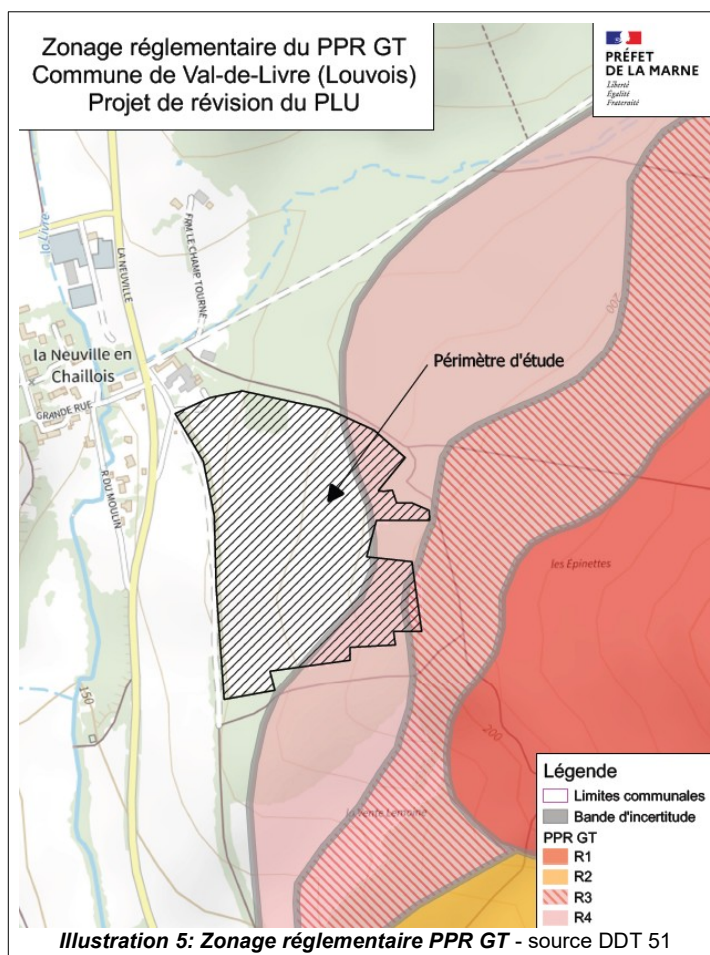
3.4. Les risques et nuisances

Le dossier n'évoque pas les risques naturels présents sur l'emprise du projet.

Il est concerné par le plan de prévention des risques naturels glissement de terrain (PPR GT) Vallée de la Marne (tranches 1 et 2) approuvé le 05 mars 2014. Une partie des parcelles est située en zones R3 et R4⁴² du PPR GT. Le sous-secteur Am est impacté par ces deux zones. Les dispositions applicables aux zones précitées interdisent l'infiltration des eaux par des noues ou des tranchées drainantes. Le règlement de la zone Am doit prendre en compte ces dispositions et autoriser le raccordement des eaux pluviales au réseau collectif des parcelles concernées par le zonage réglementaire.

En outre, le terrain est concerné par un aléa moyen à fort de retrait gonflement des argiles. Le rapport de présentation et le règlement pourraient comporter un paragraphe rappelant aux porteurs de projets les contraintes induites par la réglementation nationale⁴³.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter son dossier par une analyse des risques naturels et de les prendre en compte tant au niveau du rapport de présentation⁴⁴ que du règlement (graphique et écrit) et de l'OAP en insérant un paragraphe sensibilisant les porteurs de projet sur les contraintes induites par ces risques.



3.5. Le climat, l'air et l'énergie

L'Ae relève que le dossier n'évoque que succinctement les impacts potentiels en matière d'incidence sur la pollution de l'air. Comme précédemment évoqué, le dossier met avant le peu de véhicules (16 au total) attendus, or le projet comporte 2 aires de stationnement de 61 places chacune, soit 122 places au total. L'Ae s'interroge sur les places de stationnement en totale inadéquation avec les besoins affichés, d'autant plus que le dossier affiche que le site n'a pas vocation à accueillir de compétitions.

42 Zone R3 : zone où il est autorisé de défricher, les constructions nouvelles sont interdites.

Zone R4 : interdit à l'urbanisation, autorisation de constructions à usage de stockage ou de remise qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux.

43 Arrêté ministériel du 22/07/2020.

44 Paragraphe Appliquer une démarche qualitative et durable : les préconisations page 23.

Le flux de circulation et les impacts sur la qualité de l'air apparaissent donc totalement sous-estimés.

De plus, le projet tant sur le volet agricole que sur le volet sportif ne prévoit pas de dispositifs de production d'énergie renouvelable permettant de contribuer aux objectifs régionaux et nationaux en la matière.

L'Ae recommande de reconsidérer la surface affectée au stationnement de façon à être en adéquation avec les besoins du projet et de préciser les dispositifs qu'elle entend mettre en place pour contribuer à l'atteinte des objectifs régionaux et nationaux en matière de production d'énergie renouvelable.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le dossier indique travailler avec le Parc naturel régional de la Montagne de Reims pour que le projet s'intègre le mieux possible dans le paysage. L'Ae regrette que le dossier ne comporte pas d'étude paysagère (type photomontage) permettant de mieux appréhender l'intégration de ce type de projet dans un environnement naturel et agricole. D'autant plus que le type de constructions projetées est en rupture totale avec les constructions traditionnelles et que le terrain sera largement modifié. Cette étude permettrait de mieux appréhender l'empreinte visuelle de cet ensemble de constructions et aménagements et d'adopter le cas échéant des mesures permettant de réduire l'impact du projet dans le paysage.

L'Ae recommande de compléter le rapport par une étude paysagère de qualité et suivant ses conclusions d'adopter des dispositions permettant de limiter l'impact paysager.

3.7. Le résumé non technique et les indicateurs de suivi

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique⁴⁵ permettant au grand public de comprendre aisément la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte. Le dossier ne présente pas les indicateurs de suivi relatifs aux aménagements du PLU relevant de la présente révision allégée.

L'Ae recommande de compléter le dossier par le résumé non technique qui reprendra les éléments essentiels et les conclusions de l'évaluation environnementale. Le rapport de présentation devra être complété par les indicateurs (actuels ou nouveaux) se rapportant directement aux motifs de la révision allégée.

METZ, le 26 octobre 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

⁴⁵ Article R.151-3 du code de l'urbanisme.